



**EXPERT  
SUISSE**

Audit  
Fiscalité  
Fiduciaire

Document de prise de position  
Caractéristiques du partage des risques («risk  
sharing») des plans de prévoyance suisses  
dans le cadre du traitement comptable selon  
IAS 19

Date de la publication: 20 décembre 2016

## **Caractéristiques du partage des risques («risk sharing») des plans de prévoyance suisses dans le cadre du traitement comptable selon IAS 19**

*Les faibles rendements persistants sur les marchés des capitaux, associés à l'augmentation de l'espérance de vie des assurés, remettent en question la viabilité du financement de la prévoyance professionnelle. Après discussion avec des préparateurs de comptes, la Commission de présentation des comptes true and fair view d'EXPERTsuisse et son groupe de travail IAS 19 sont arrivés à la conclusion que l'obligation de financement partagée entre l'employeur et les employés peut, dans certains cas, être prise en considération dans le sens d'un partage des risques («risk sharing») lors de l'évaluation des engagements de prévoyance selon IAS 19.*

### **1. Quelles sont les caractéristiques du partage des risques des plans de prévoyance suisses?**

En Suisse, les employeurs sont tenus par la loi de fournir des prestations de retraite minimales à leurs employés. Les garanties prévues par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) visent entre autre à assurer le financement durable des institutions de prévoyance. En raison de ces garanties prévues dans la loi ainsi que du risque pour l'employeur de devoir éventuellement payer des cotisations supplémentaires, les plans de prévoyance suisses sont généralement considérés comme des «régimes à prestations définies» dans le cadre d'IAS 19.

Les caractéristiques du partage des risques autorisent un plan de prévoyance suisse à ajuster ses prestations (de vieillesse) futures et leur financement afin de faire face à un découvert existant ou potentiel. La loi exige que le Conseil de fondation prenne des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié. Ces mesures peuvent notamment être les suivantes: 1) modification du règlement de prévoyance afin de réduire les prestations de prévoyance pour les assurés actifs en respectant les minima légaux (p. ex. réduction du taux de conversion, hausse de l'âge de la retraite); 2) réduction temporaire du taux d'intérêt accordé sur l'avoir de vieillesse; ou 3) perception de cotisations d'assainissement auprès de l'employeur et des employés.

Les mesures 1) et 2) réduisent les prestations promises aux employés et sont supportées par ces derniers, tandis que la mesure 3) répartit le financement additionnel entre l'employeur et les employés. La LPP exige que l'employeur finance au moins 50% de telles cotisations (additionnelles) à l'institution de prévoyance. Jusqu'à présent, le traitement comptable selon IAS 19 partait de l'hypothèse que les charges occasionnées en cas de découvert afin de financer les engagements de prévoyance actuels étaient supportées uniquement par l'employeur.

### **2. Quelle est l'influence de l'environnement économique actuel sur les caractéristiques du partage des risques?**

Au cours des dernières années, l'environnement a considérablement évolué pour diverses raisons économiques et sociales. Avec la baisse continue des taux d'intérêt et l'augmentation de la longévité, de nombreuses institutions de prévoyance ont introduit des mesures qui conduisent à une diminution des prestations de retraite. Cette évolution a également attiré l'attention des employés sur le fait que l'employeur pourrait ne plus être en mesure de tenir ses engagements sur la base des règlements de prévoyance actuels.

Par conséquent, l'ancienne hypothèse selon laquelle l'employeur doit supporter seul les coûts destinés au financement durable de la prévoyance, pourrait ne plus constituer le

scénario le plus réaliste pour certaines institutions de prévoyance. Il convient de noter que certaines de ces institutions de prévoyance ne se trouvent pour l'heure pas encore en situation de découvert au sens du droit de la prévoyance.

Cette tendance actuellement observée devrait permettre, dans certaines circonstances, une prise en compte de la manière dont employeurs et employés seront probablement amenés à partager leur responsabilité de financement lors de l'estimation des engagements de prévoyance selon IAS 19.

### **3. Quelles sont les implications comptables des caractéristiques du partage des risques dans le cadre d'IAS 19?**

La *Commission de présentation des comptes true and fair view* d'EXPERTsuisse considère qu'il est en principe admissible de prendre en considération, lors de l'estimation des engagements de prévoyance selon IAS 19, des mesures de réduction des prestations de prévoyance qui pourraient devenir nécessaires à l'avenir dans certaines circonstances.

Cette possibilité devrait être examinée en tenant compte des faits et circonstances spécifiques au plan, de la communication aux employés et des attentes de ces derniers, ainsi que de la stratégie de l'employeur en matière de prestations de retraite.

Lors de l'appréciation de telles mesures, les préparateurs de comptes devraient examiner les actions que l'employeur entreprendrait ou devrait entreprendre pour garantir le financement durable de l'institution de prévoyance. De telles mesures n'incluraient pas, par exemple, des actions qui ne reflèteraient pas la pratique admise ou qui ne seraient pas approuvées par l'Autorité de surveillance.

L'estimation des caractéristiques du partage des risques représente une tâche très complexe, qui fait appel au jugement: à l'heure actuelle, des discussions sont menées entre des préparateurs de comptes, des experts en matière de prévoyance professionnelle et des experts-comptables sur les principes de base qu'une méthodologie d'estimation du partage des risques d'un plan de prévoyance devrait suivre pour être conforme à IAS 19. Quelle que soit la méthodologie appliquée, elle doit respecter les principes généraux d'IAS 19.75 selon lesquels les hypothèses doivent être exemptes de parti pris et mutuellement compatibles ainsi que refléter les intentions stratégiques de l'employeur en matière de prestations de retraite. Cependant, les caractéristiques du partage des risques d'un plan de prévoyance ne modifient ni sa classification en tant que «régime à prestations définies» selon IAS 19, ni la manière dont les prestations sont actualisées pour déterminer la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies et le coût actuel des services rendus au cours de l'exercice.

La prise en compte des caractéristiques du partage des risques dans des états financiers établis selon le référentiel IFRS est associée à une grande part d'appréciation, nécessitant des indications détaillées dans les notes, incluant notamment la publication des méthodes et les hypothèses utilisées. Alors que les employés concernés devraient déjà s'attendre à ce que des mesures soient prises par les institutions de prévoyance, la publication de l'impact financier de telles mesures comme le prévoit la norme IAS 19 risque de demeurer sensible.

L'abandon du principe selon lequel tous les coûts liés aux mesures de financement seront, comme par le passé, supportés uniquement par l'employeur, au profit d'une répartition plus réaliste des coûts entre l'employeur et les employés constitue par nature un changement d'estimation qui devrait être comptabilisé dans les autres éléments du résultat global («other comprehensive income», «OCI»).